

Règlement de la Commune de Veyrier sur les points de récupération des déchets ménagers recyclables

LC 45 911

du 4 octobre 1999

(Entrée en vigueur : 4 octobre 1999)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983;
vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990;
vu la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70);
vu la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), entrée en vigueur le 5 août 1999, en particulier son article 12, alinéa 4;
vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (L 1 20.01), entré en vigueur le 5 août 1999, en particulier ses articles 5 et 17;
vu le règlement sur les agents de sécurité municipaux, du 12 mai 1999 (F 1 05.37), en particulier son article 6, lettre i;
vu le plan cantonal de gestion des déchets 1998-2002 adopté par le Conseil d'Etat le 14 octobre 1998;
vu la volonté de la Commune de Veyrier d'encourager la récupération et la valorisation des déchets ménagers;
vu le préavis du département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, ci-après DIAE, du 31 août 1999;
vu la présentation du projet de règlement au Conseil municipal, le 28 septembre 1999,
le Conseil administratif adopte le règlement ci-après, le 4 octobre 1999.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Collecte, transport et élimination des déchets

Aux termes de l'article 12 de la loi sur la gestion des déchets, ci-après la loi, les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets.

Art. 2 Bases légales et réglementaires

La Commune de Veyrier, ci-après la commune, décide d'édicter un règlement sur la collecte des déchets sur son territoire, en conformité des articles 12 de la loi sur la gestion des déchets et 5 et 17 de son règlement d'application.

Art. 3 Déchets faisant l'objet de levées régulières

¹ Le Conseil administratif définit l'infrastructure de collecte et fixe la fréquence des levées en fonction des besoins.

² L'organisation des levées régulières des ordures ménagères, de la ferraille et des objets encombrants, du gazon, des déchets de jardin et du papier, conformément à l'article 3 de la loi, alinéas 2 et 3, lettres a et c, fait l'objet d'une publication de la mairie adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte.

Art. 4 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives

¹ Pour la commune, les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sur des emplacements spécialement désignés à cet effet sont les suivants:

- a) verre;
- b) papier;
- c) huiles;
- d) aluminium;
- e) fer blanc;

- f) pet;
- g) piles;
- h) textiles;
- i) capsules à café en aluminium.

² Les points de récupération des déchets au sens de l'article 21 du règlement d'application de la loi, énumérés à l'alinéa 1, sont désignés par le Conseil administratif, selon les besoins et aux emplacements appropriés; la commune est chargée de veiller à l'élimination de ces déchets.

³ Le Conseil administratif, assisté du personnel communal, est responsable de la gestion de ces emplacements et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.

⁴ Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants résidant à proximité.

⁵ Les points de récupération figurent sur une carte annexée au présent règlement.

Chapitre II Respect de la sécurité, de la tranquillité publique, de la salubrité et de l'environnement

Art. 5 Surveillance générale des points de récupération prévus pour la collecte sélective des déchets

¹ Les points de récupération prévus pour la collecte sélective des déchets, aux termes de l'article 4 ci-dessus, sont ouverts au public, conformément aux dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales.

² Ils sont placés sous la surveillance du service des agents de sécurité municipaux.

Art. 6 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Le dépôt de verre dans les points de récupération est autorisé, les jours ouvrables, de 8 h à 19 h.

³ En revanche, tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.

Art. 7 Sécurité

¹ Les résidus doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

² Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu, tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

³ Les déchets industriels ne peuvent être déposés dans les points de récupération réservés aux matières définies à l'article 4.

Art. 8 Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les usagers doivent veiller au maintien de la propreté des lieux.

² Tout dépôt de matières ou d'objets insalubres ou dangereux sur les emplacements prévus à l'article 4, dans les conteneurs ou à côté, tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Chapitre III Contrôles par l'autorité communale

Art. Contrôle de l'application du présent règlement

¹ Le service des agents de sécurité municipaux est chargé de l'application du présent règlement.

² Il propose au Conseil administratif les mesures administratives qu'il juge utiles, dans le cadre de la section 1 du chapitre VI de la loi, ainsi que le montant des amendes à infliger en cas d'infractions, selon le chapitre VI du présent règlement.

Chapitre IV Compétences des autorités cantonales

Art. 10 Compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales

¹ Les compétences de surveillance et d'intervention en cas de non-respect ou de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets, demeurent réservées.

² Il en est de même des attributions d'autres services cantonaux concernés dépendant principalement du DIAE, ainsi que des attributions des services de la police cantonale et du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (SIS).

Chapitre V Mesures administratives

Art. 11 Application des mesures administratives par la commune

¹ Le Conseil administratif peut ordonner l'une des mesures administratives prévues à la section 1 du chapitre VI de la loi (art. 38 à 42).

² Il en informe le DIAE; il dénonce le cas au département dans les situations relevant de sa compétence.

Chapitre VI Sanctions et recouvrement des frais

Art. 12 Décision concernant les amendes administratives, les frais et émoluments

¹ Le Conseil administratif décide d'appliquer les amendes administratives prévues à l'article 43 de la loi pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

² Le service des agents de sécurité municipaux est compétent pour dresser les procès-verbaux constatant les infractions.

³ Le service est également chargé par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la loi et à l'article 6 let. I du règlement sur les agents de sécurité municipaux, du 12 mai 1999.

Chapitre VII Voies de recours

Art. 13 Qualité pour recourir

Ont qualité pour recourir, aux termes de l'article 49 de la loi:

- a) les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée;
- b) la commune;
- c) les organisations nationales ou les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à la protection de l'environnement, pour violation de la législation fédérale ou cantonale sur la protection de l'environnement.

Art. 14 Recours à la Commission de la loi sur les constructions et installations

¹ Toute décision ou sanction prise par la commune en application du présent règlement peut être portée par les intéressés devant la Commission de recours instituée par la loi sur les constructions et installations diverses conformément à l'article 50 de la loi (L 1 20).

² La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 15 Recours au Tribunal administratif

Les parties peuvent recourir au Tribunal administratif contre les décisions de la Commission de recours susmentionnée.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 16 Publication du règlement

Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil administratif.